

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1900.

Proposition de loi sur la poursuite des infractions de police.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre a de modestes prétentions. Il s'inspire du désir de simplifier le fonctionnement des mécanismes judiciaires. Trop souvent, dans ce domaine, nous constatons que de très minces résultats exigent des activités considérables et tout à fait disproportionnées. Alors que dans l'industrie, par exemple, l'ingénieur met toute son intelligence à simplifier les rouages, supprimer les frottements, chercher toujours le moindre effort, il semble que le législateur ait pris plaisir à entourer de complications le moindre phénomène judiciaire. Il se fait ainsi un gaspillage social énorme, une déperdition incroyable de forces qui auraient pu avoir une destination plus utile, et nous ne l'acceptons sans protester que par la puissance de l'habitude et de la routine, la peur du neuf, et aussi parce que, répartie sur un grand nombre d'individus, cette dilapidation d'énergie n'apparaît point en son total.

Examinez notamment ce qui se passe en matière de contraventions de police. Quelqu'un omet de déclarer son changement de domicile, laisse divaguer son chien, fait un dépôt sur la rue, arrose un mur hors les endroits consacrés, qualifie un voisin de façon peu civile ou commet quelque autre forfait de ce genre. Perturbation sociale légère qui exige une légère répression. Pour y arriver, un agent de l'autorité dresse procès-verbal, le transmet à ses chefs qui l'examinent et le rangent dans une catégorie déterminée. On assigne le prévenu, l'agent, un ou deux témoins. Ils viennent, au jour dit, devant le juge. Ils attendent une heure, deux, parfois plus. La journée est perdue, en totalité pour le prévenu et les témoins, en partie pour le juge et l'agent verbalisant. Puis encore, paperasseries, avertissements, avis d'avoir à

payer l'amende, écritures, casiers judiciaires, etc. Mettez que, pour chaque cas, l'effort ainsi gaspillé ne soit que de 8 ou 9 francs. C'est peu, sans doute. Mais multipliez par le nombre de contraventions jugées en cette audience, multipliez encore par le nombre d'audiences en l'année, puis encore par le nombre des cantons et vous arriverez, pour l'ensemble du pays, à un chiffre véritablement effrayant.

Mais, dira-t-on, qu'y faire? On ne peut supprimer pourtant cette justice répressive. D'accord, mais on pourrait la simplifier beaucoup. Pourquoi, si, ayant laissé courir mon chien, je confesse ma faute, si je suis prêt à subir la peine, pourquoi l'assignation, l'instruction, le jugement et tout le reste? Pourquoi me déranger ainsi à diverses reprises? Pourquoi ne pas me permettre de payer de suite l'amende que j'ai encourue? Ce système de justice expéditive, qu'on a appelé la « condamnation par correspondance », fonctionne à souhait dans d'autres pays. Il a trouvé déjà, à la Chambre belge, des défenseurs éloquents et convaincus.

Mais je me rends bien compte qu'à beaucoup il paraîtra trop simple et effarouchera longtemps les misonéistes. Je ne réclame donc, pour le moment, qu'une modification très anodine dans notre législation. Chaque fois que la nature de la contravention ou les circonstances du fait le lui conseilleront, le ministère public *pourra* aviser le prévenu que l'action publique sera éteinte par tel paiement qu'il déterminera. C'est donc une faculté, rien qu'une faculté. Si le système est bon, on en usera; sinon, la loi restera sans utilité peut-être, mais, en tous cas, sans nuisance.

Quels sont les abus possibles? Je n'en vois aucun. Au point de vue des individus, ils n'ont point à craindre une trop grande sévérité, puisque chaque fois que l'amende indiquée ne leur paraîtra pas due, ils seront libres de se laisser juger, exactement comme aujourd'hui. Au point de vue de la société, on ne doit pas craindre trop d'indulgence, puisque la mesure ne sera prise que d'accord avec le chef du Parquet du ressort qui surveillera et contrôlera les actes des commissaires de police.

Mais que deviendra la partie civile intéressée? peut-on me demander. Je réponds que la partie civile conservera tous ses droits et pourra faire devant le juge civil son procès selon les règles ordinaires.

Mais le casier judiciaire? Je ne verrais, quant à moi, aucun inconvénient à ce qu'il disparût pour ces infractions, la plupart de ces peccadilles étant parfaitement indifférentes à la moralité d'un citoyen; mais si l'on y tient absolument, — au point de vue des constatations de récidive par exemple, — on peut tenir note des paiements spontanément effectués et de leur cause, cela vaudra plus encore que la mention d'un jugement.

JULES DESTREE.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Toute assignation, en matière de simple police, sera signifiée au prévenu dix jours au moins avant la date de l'audience.

ART. 2.

Chaque fois que la nature de la prévention ou les circonstances du fait lui paraîtront le comporter, l'officier du ministère public poursuivant pourra, d'accord avec le procureur du Roi de l'arrondissement, donner dans l'assignation avis au prévenu qu'il peut éteindre l'action publique en payant, endéans les trois jours, à titre d'amende, entre les mains du receveur de l'enregistrement, une somme que le ministère public déterminera conformément aux dispositions pénales applicables en la cause.

ART. 3.

A l'expiration du délai, le receveur avisera le ministère public des paiements qui lui auront été faits et aucune suite ne sera donnée à l'assignation signifiée dans ces affaires. Les autres suivront leur cours normal.

ART. 4.

Il sera rendu compte aux Chambres, annuellement, par le Ministre de la Justice, de l'application de la présente loi et de ses résultats.

EERSTE ARTIKEL.

In zake van enkele politie, wordt elke dagvaarding ten minste tien dagen voor den dag der terechtzitting aan den betichte beteekend.

ART. 2.

Telkens als het hem voorkomt dat de aard van de betichting of de omstandigheden van het feit het vergen, mag de officier van het openbaar ministerie, die vervolgt, in gemeen overleg met den Procureur des Konings van het arrondissement, aan den betichte kennis geven, in de dagvaarding, dat deze de openbare rechtsvordering kan doen vervallen, mits betaling, binnen drie dagen, in handen van den ontvanger der registratie, als boete, van eene som door het openbaar ministerie vast te stellen overeenkomstig de strafbepalingen die in de zaak van toepassing zijn.

ART. 3.

Na afloop van den termijn, geeft de ontvanger kennis aan het openbaar ministerie van de hem gedane betalingen en de dagvaarding, in deze zaken beteekend, blijft zonder gevolg hoegenaamd. De andere volgen den gewonen gang.

ART. 4.

Ieder jaar wordt aan de Kamers, door den Minister van Justitie, verslag gedaan over de toepassing van deze wet en hare uitslagen.

JULES DESTREE.